

Bruxelles, le 1^{er} avril 2022
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0094(COD)**

7799/22
ADD 4

ENT 42
MI 245
CODEC 418
IA 38
COMPET 215

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	31 mars 2022
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	SWD(2022) 89 final
Objet:	DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION RÉSUMÉ DU RAPPORT D'ANALYSE D'IMPACT [...] accompagnant le document: proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et abrogeant le règlement (UE) 305/2011

Les délégations trouveront ci-joint le document SWD(2022) 89 final.

p.j.: SWD(2022) 89 final

Bruxelles, le 30.3.2022
SWD(2022) 89 final

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION
RÉSUMÉ DU RAPPORT D'ANALYSE D'IMPACT

[...]

accompagnant le document:

proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil

établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et abrogeant le règlement (UE) 305/2011

{COM(2022) 144 final} - {SEC(2022) 167 final} - {SWD(2022) 87 final} -
{SWD(2022) 88 final}

Résumé de l'analyse d'impact

Analyse d'impact dans le cadre de la révision du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction

A. Nécessité d'une action

Pourquoi? Quel est le problème à résoudre? 11 lignes au maximum

L'évaluation du règlement sur les produits de construction et les avis reçus des autorités et des parties intéressées de l'Union font clairement apparaître des lacunes dans son fonctionnement. Les objectifs du règlement n'ont pas été réalisés et les obstacles à la libre circulation des produits de construction au sein du marché unique persistent.

Ces résultats en dessous des attentes sont dus à un certain nombre de problèmes primordiaux constatés lors de l'évaluation:

- un processus de normalisation défaillant;
- une mise en œuvre sur le terrain entravée dans les pays de l'Union;
- des règles trop complexes et peu claires;
- un lien ambigu entre le règlement et d'autres actes législatifs de l'Union, et/ou les règles nationales.

Enfin, le règlement n'a pas permis de contribuer à la réalisation de priorités plus larges, notamment les transitions écologique et numérique, car il manque de règles à cet effet.

Il est clairement possible de rendre ces règles plus adaptées aux nouveaux modèles économiques et à l'économie des données, et de rendre les produits de construction considérablement plus durables et innovants.

Quels sont les objectifs de cette initiative? 8 lignes au maximum

Les objectifs **généraux** sont les suivants:

- 1) établir un marché unique des produits de construction performant;
- 2) contribuer à la réalisation des objectifs du pacte vert pour l'Europe

Ces objectifs généraux sont complétés par les objectifs **spécifiques** suivants:

- débloquer le système d'harmonisation technique;
- réduire les obstacles nationaux au commerce des produits couverts par le règlement;
- améliorer l'application de la législation et la surveillance du marché;
- apporter plus de clarté (définitions plus complètes, réduction des chevauchements et des règles de collision avec d'autres actes législatifs) et de simplification;
- réduire la charge administrative qui pèse sur les entreprises grâce, entre autres, à la simplification et la numérisation;
- garantir la sécurité des produits de construction;
- réduire les incidences des produits de construction sur le climat et l'environnement grâce, entre autres, à l'application d'outils numériques (passeport numérique des produits).

Quelle est la valeur ajoutée d'une action à l'échelle de l'Union? 7 lignes au maximum

La révision du règlement sur les produits de construction peut améliorer le fonctionnement global du marché unique des produits de construction, notamment en remédiant aux problèmes actuels liés au processus de normalisation et en supprimant les obstacles au marché unique, tels que les chevauchements de règles au niveau de l'Union ou au niveau national.

Elle peut renforcer la sécurité juridique et rendre les conditions de concurrence plus équitables dans l'écosystème de la construction, tout en garantissant un niveau élevé de sécurité et de protection de la santé et de l'environnement.

Une meilleure surveillance du marché peut améliorer la confiance dans le système dans toute l'Union.

Enfin, une révision permet d'améliorer la durabilité environnementale des produits de construction. Une action à l'échelle de l'Union permettra d'obtenir les meilleurs résultats.

B. Les solutions

Quelles sont les options législatives et non législatives envisagées? Y a-t-il une option privilégiée? Pourquoi? 14 lignes au maximum

- **Option A** – Scénario de base: **aucune modification** du règlement, mais amélioration de la mise en œuvre au moyen d'orientations et d'autres mesures non contraignantes.
- **Option B – Rectifier** le règlement: clarifier et rationaliser son champ d'application, assurer la cohérence avec d'autres actes législatifs de l'Union et prendre en considération les aspects environnementaux des produits de construction.
- **Option C – Recentrer** le règlement: elle comprend tous les éléments décrits dans l'option B, ainsi que les trois sous-options suivantes, qui peuvent être combinées:
 - sous-option C1 – limiter l'application du règlement aux méthodes d'évaluation;
 - sous-option C2 – limiter son champ d'application aux domaines essentiels;
 - sous-option C3 – rendre le langage technique commun facultatif pour les fabricants.
- **Option D – Renforcer le règlement:** sur la base de l'option B, des exigences relatives aux caractéristiques intrinsèques des produits peuvent également être introduites pour protéger la santé, la sécurité et l'environnement. Ces exigences propres aux produits peuvent être formulées au titre de trois sous-options (les sous-options D1 et D2 peuvent être combinées):
 - sous-option D1 – nouvelle approche du cadre législatif pour les exigences applicables aux produits;
 - sous-option D2 – approche fondée sur les spécifications techniques pour les exigences applicables aux produits;
 - sous-option D3 – solution hybride entre D1 et D2 (en conservant les éléments essentiels de chacune).
- **Option E – Abroger le règlement:** Le règlement serait abrogé, le commerce des produits de construction reposant sur la reconnaissance mutuelle entre les États membres.

Conclusion

L'option D est l'option privilégiée, car l'analyse a montré que c'est le meilleur moyen d'atteindre les objectifs.

Qui soutient quelle option? 7 lignes au maximum

De nombreuses parties intéressées sont favorables au maintien du règlement actuel (option de base A), même si, dans le même temps, elles ont souhaité que des mesures soient prises qui nécessitent une révision. Tant les associations professionnelles que les entreprises soutiennent majoritairement l'option A.

Un peu moins de la moitié des autorités publiques privilégie cette option. Toutefois, les avis reçus des pays de l'Union au cours des consultations ont montré une préférence pour une révision.

L'option B est privilégiée par les citoyens de l'Union qui ont répondu, tandis que l'option D est privilégiée par les ONG (dans les deux cas, par environ un tiers des répondants de chaque groupe).

L'option C a reçu très peu de soutien.

L'option E (abrogation) est fortement rejetée par tous les groupes de parties intéressées.

C. Incidences de l'option privilégiée

Quels sont les avantages de l'option privilégiée (ou, à défaut, des options principales)? 12 lignes au maximum

L'option D permettrait de remédier aux principales lacunes du règlement actuel: un processus de normalisation insatisfaisant, des obstacles nationaux au commerce, une surveillance inefficace du marché et un manque de

clarté et de simplification.

L'option D conduirait à un meilleur fonctionnement du marché unique pour les fabricants du secteur de la construction et à une augmentation des échanges transfrontières.

Elle maximiserait également le potentiel de la numérisation pour réduire la charge administrative, en permettant que toutes les informations et tous les documents liés au règlement soient traités sous forme numérique.

Une réduction supplémentaire de la charge administrative pour les fabricants serait obtenue en éliminant le chevauchement entre le marquage CE et la déclaration des performances. Les gouvernements de l'Union seraient en mesure d'exempter des obligations du règlement les microentreprises qui ne font pas de commerce transfrontière.

L'option D permettrait de réaliser efficacement les objectifs découlant de la nouvelle stratégie industrielle, de la stratégie en matière de normalisation, du pacte vert pour l'Europe, du plan d'action pour une économie circulaire et d'autres initiatives connexes, dans le contexte des produits de construction.

L'option D permettrait d'établir des exigences en matière d'environnement et de sécurité applicables aux produits indépendamment des performances liées aux ouvrages de construction, et devrait contribuer à la décarbonation de l'environnement bâti.

L'option D aurait une incidence positive, notamment sur la sécurité, la conformité et la qualité de l'environnement bâti.

Quels sont les coûts de l'option privilégiée (le cas échéant, sinon des options principales)? 12 lignes au maximum

L'option D devrait entraîner une augmentation des coûts pour les fabricants de quelque 200 millions d'EUR par an, soit environ 8 % des coûts de base.

Cette augmentation est due à la hausse des coûts de mise en conformité, de la charge administrative et des charges réglementaires liées au marquage CE et à la déclaration des performances, mais elle est partiellement compensée par les réductions de coûts liées à la suppression des exigences nationales.

Globalement, grâce à différentes mesures, parmi lesquelles la possibilité d'utiliser des moyens électroniques pour toutes les exigences en matière de documentation et d'information, un point d'entrée unique pour l'enregistrement et la fourniture de tous les documents, etc., l'option D devrait entraîner une réduction nette de la charge administrative (voir annexe 3 du rapport d'analyse d'impact pour plus de détails).

Quelle sera l'incidence sur les entreprises, les PME et les microentreprises? 8 lignes au maximum

La révision du règlement vise à améliorer le marché unique des produits de construction. Elle permettra de créer des conditions de concurrence équitables pour tous les fabricants, notamment les petites et moyennes entreprises, dans tous les pays de l'Union.

Les fabricants devront satisfaire à un plus grand nombre d'obligations pour mettre leurs produits sur le marché, mais dans le même temps, ils verront plus de perspectives commerciales s'ouvrir. Les exigences de simplification visent spécifiquement à fournir aux microentreprises des procédures simplifiées pour l'évaluation et la vérification des performances.

En outre, les gouvernements de l'Union seront habilités à exempter certaines microentreprises des obligations prévues par le règlement. Le partage des tâches prévu et l'ajustement technique avec l'initiative sur les produits durables permettront d'éviter que des charges inutiles pèsent sur les entreprises de toutes tailles.

Un meilleur fonctionnement du marché uniquement permettra aux entreprises de construction d'accéder à un plus grand choix de produits. Globalement, les fabricants et l'écosystème de la construction bénéficieront de la révision.

Y aura-t-il une incidence notable sur les budgets nationaux et les administrations nationales? 4 lignes au maximum

D'une part, les pays de l'Union devront fournir davantage de ressources pour la surveillance du marché, qui est actuellement en sous-effectif.

D'autre part, la révision aidera grandement les pays de l'Union à assumer leur responsabilité en matière de sécurité des travaux de construction. Par conséquent, l'incidence globale sur les budgets nationaux ne sera

probablement pas notable.

Y aura-t-il d'autres effets notables? 6 lignes au maximum

Aucune autre incidence notable n'est attendue.

D. Suivi

Quand la législation sera-t-elle réexaminée? 4 lignes au maximum

Le suivi et l'évaluation de la législation seront centrés sur les questions essentielles à traiter dans le cadre de la révision.

Il est proposé que le règlement révisé soit évalué au plus tôt huit ans après sa date d'application.